
Mutualité et solidarité. Retraites ouvrières et paysanne.

Numéro d'inventaire : 0003.00997.19

Type de document : plaque de vue sur verre photographique

Date de création : 1913 (restituée)

Collection : E - Divers

Description : Positif sur verre

Mesures : hauteur : 85 mm ; largeur : 100 mm

Notes : Vue extraite d'une série diffusée par le Musée pédagogique. Se reporter à la brochure descriptive de la série : 3-997-27.

Mots-clés : Diapositives et films fixes, vues sur verre pour projection lumineuse

Morale (y compris morale corporelle : hygiène)

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français
ill.

Retraites ouvrières et Paysannes. Loi du 27 Février 1912. Assurance Obligatoire Assurance facultative.

Condition: Salaire maximum: 3000^f.

Cotisation ouvrière:

Homme: 9^f par an ou 0,03 par jour de travail.
Femme: 6^f - - - 0,02 - - -
Enfant: 4,50 - - - 0,015 - - -

Cotisation patronale: Semblable.

Pension: Obligée à 60 ans
Facultative à 55 ans

Part de l'Etat: 100^f à partir de 60 ans

Exemple: Un salarié versant depuis l'âge de 15 ans jusqu'à 60 ans - sauf pendant 2 années de service militaire - recevra

293^f de pension - bien que n'ayant versé que 1105^f

S'il différerait jusqu'à l'âge de 65 ans l'entrée en jouissance de sa pension, il toucherait une rente de 474^f.

Secours aux Veuves et Orphelins.

Salaire de: 3000^f à 5000^f

Cultivateurs, fermiers, métayers, artisans, petits patrons.

Cotisation minimum:

9^f par an.

Droit de pension:

à 60 ans.

Part de l'Etat: Majoration égale à la moitié des versements effectués jusqu'à concurrence d'une rente annuelle de 100^f.

Exemple: Un assuré facultatif versant depuis 25 ans jusqu'à l'âge de 60 ans la somme de

18^f par an recevra

194^f 98 de pension - bien que n'ayant versé que 630^f.

S'il différerait jusqu'à l'âge de 65 ans l'entrée en jouissance de sa pension, il toucherait une rente de: 315^f 86.

Secours aux Veuves et aux Orphelins.

Retraites ouvrières et paysannes.
La Mutualité

19